



Nouveau classement des cours d'eau limousin

SRL dénonce le détournement de cette procédure de protection des cours d'eau, au profit du développement de l'hydroélectricité

Décembre 2010

L'Etat a organisé entre octobre et décembre la consultation locale concernant le nouveau classement des cours d'eau dans le cadre de la nouvelle politique de reconquête de la qualité des eaux.

Le Limousin est concerné par deux bassins hydrographiques : Loire-Bretagne et Adour-Garonne. Le constat est le même dans les deux cas.

Sources et Rivières du Limousin, constatant le détournement de cette procédure et les contradictions dans la méthode, a décidé de ne plus participer à ce simulacre de concertation. La motivation de cette décision est explicitée dans ce document.

SRL attend des services de l'Etat (DDT et DREAL coordinatrices de bassin) une nouvelle proposition de classement conforme aux exigences légales et communautaires, dans le sens de la mise en oeuvre de la restauration du bon état écologique des cours d'eau, et non pas dans le sens de la mise en oeuvre d'un nouveau développement des installations hydroélectriques.

SRL, qui oeuvre dans une région concernée par deux bassins hydrographiques (Loire Bretagne et Adour Garonne) sollicite les Préfet coordinateurs de bassin concernés pour que les listes nouvelles soient définies dans le strict respect des objectifs de reconquête de la qualité des eaux de ces bassins.

SRL rappelle son appartenance au mouvement de France Nature Environnement, qui a refusé de signer, comme la fédération nationale de pêche, la convention nationale de développement de l'hydroélectricité du 23 juin 2010.

1- une procédure de concertation illisible et faussée

- La méthode a été imposée sans discussion :

Sources et Rivières du Limousin a participé aux premières réunions de concertation en Corrèze et Haute Vienne. Elle attendait de ces réunions une concertation préalable sur la méthode. Or les DREAL Limousin et Midi-Pyrénées se sont révélées fermées à toute discussion en ce sens, imposant une méthode inacceptable.

SRL ne partage pas la méthode mise en oeuvre en Limousin, qu'elle considère comme

étant très éloignée non seulement des objectifs, mais encore des consignes ministérielles (voir seconde partie de ce document).

- La méthode ainsi imposée ne permet pas une concertation effective :

SRL ne comprend pas comment une concertation est possible en réunion si aucun document préparatoire n'est adressé aux participants avant la réunion. Pour les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne par exemple, l'ordre du jour de la première réunion n'était que la présentation de la procédure, et la communication en séance d'une première proposition de listes.

Au delà du délai trop court pour adresser des contributions, les services de l'état se sont avérés incapables de préciser comment les avis exprimés seraient pris en compte.

A la seconde réunion, aucun document n'était à nouveau adressé au préalable aux participants, empêchant ainsi à la fois la connaissance des propositions de chacun et la position de l'Etat, et donc la discussion !

2- un mode de classement contraire aux objectifs législatifs et communautaires.

Au delà de la méthode de consultation, la méthode de classement retenue par les DREAL est contraire au droit communautaire et au droit national.

- La méthode attendue : une continuité avec les classements existants

Pour la liste 1 en particulier, le nouveau classement des cours d'eau intervient dans le contexte d'un classement existant constitué à ce jour par les rivières réservées au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (sur lesquelles aucun aménagement nouveau n'est possible).

L'objectif du nouvel article L214-17 du code de l'environnement est ici le même que celui poursuivi par l'ancienne liste des cours d'eaux « réservés », à savoir :

« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...], sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

Ce nouveau classement est même plus ambitieux puisque là où l'ancien classement n'interdisait que les ouvrages hydroélectriques (loi de 1919), le nouveau classement interdit tout ouvrage qui constitue un obstacle à la continuité écologique (étang par exemple).

On s'attendait donc à partir à minima d'un examen de la liste des cours d'eau actuellement réservés, pour analyser la nécessité de les conserver ou non dans le nouveau classement.

Cet absence d'examen de la liste initiale est d'autant plus surprenante que la Circulaire (DCE no 2008/25) du 6 février 2008 **relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages**, prévoyait clairement cette méthode :

Elle précise en effet à son chapitre 4 intitulé « **modalités pratiques pour la proposition de classement** » :

« Pour la première génération des « nouveaux classements », la base de

travail prioritaire doit être le toilettage des classements existants. Ce travail accompli, la proposition de nouveaux classements de nouveaux cours d'eau pourra être envisagé. »

Cette méthode est ensuite présentée en détail par la circulaire dans trois paragraphes qui nous semblent mettre en oeuvre de façon effective les objectifs de la loi et de la directive cadre eau :

- 4.1. *Toilettage des classements existants*
- 4.2. *Propositions complémentaires*
- 4.3. *Proposition de classement de cours d'eau au titre des deux listes*

La méthode est globalement simple et bien résumée en ces termes pour les deux listes à venir : « *En d'autres termes, il faudra, d'une part, vérifier que les rivières actuellement réservées au titre de la loi de 1919 sont soit en très bon état écologique, soit des axes à migrateurs, soit des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, d'autre part, confronter la situation des rivières classées au titre du L. 432-6 avec les nouveaux critères de la liste 2o. »*

C'est sur cette base et uniquement sur cette base que SRL aurait accepté de participer à la concertation sur le classement des cours d'eau.

SRL est sur ce point toujours en attente d'un document clair comprenant une justification précise à chaque proposition de déclassement.

- La méthode retenue : un classement poursuivant le seul objectif du développement de l'hydroélectricité

La méthode retenue est explicitée dans le compte rendu de la première réunion corrézienne :

La liste proposée est définie à partir des cours d'eau en très bon état, des axes migrateurs et des réservoirs biologiques donnés dans les schémas d'aménagement et de gestion des eau (SDAGE) 2010-2015 des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne. La DREAL Midi Pyrénées propose d'inscrire de manière automatique en liste n°1 les cours d'eau Axes migrateurs et ceux en Très bon état. Elle laisse à la concertation locale le soin de classer ou non les réservoirs biologiques.

Extrait du compte rendu de la première réunion de concertation en Corrèze

Dans cette méthode, tout se passe comme si aucun classement n'existait actuellement, et seules les cours d'eau réservoirs biologiques font l'objet de la concertation !

SRL ne peut valider une telle méthode et y participer !

Pire, le DREAL Midi-Pyrénées, le DREAL Limousin (Mr Beau) et le Préfet de la Corrèze proposent in fine d'utiliser le classement des cours d'eau comme outil de développement de l'hydroélectricité !

Au-delà du classement des cours d'eau au titre de la loi sur l'eau, il existe un enjeu de développement des énergies renouvelables, en l'occurrence l'hydroélectricité.

M. BEAU rappelle que la convention nationale du 23/06/2010 pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques conçoit que des cours d'eau puissent être utilisés pour la production d'hydroélectricité tout en veillant à ce que l'impact environnemental soit le plus faible possible.

Extrait du compte rendu de la première réunion de concertation en Corrèze

C'est sur cette base que des cours d'eau classés par le SDAGE en réservoir biologique sont écartés de la liste 1.

Pire : les services de l'Etat avouent que ces cours d'eau sont ceux sur lesquels les hydroélectriciens proposent des projets d'équipement ! Le critère de classement deviendrait donc « l'absence de projet sur le cours d'eau concerné » !

Le Préfet de la Corrèze a lui-même reconnu sur ce point un problème de méthode, largement dénoncé en séance par la fédération Corrèze Environnement.

In fine par exemple pour le sous-Bassin de la Haute Dordogne, la nouvelle liste déclassé des cours d'eau majeurs comme le Chavanon, la Luzège ou la Maronne et leurs affluents ! Ces déclassé ne sont à aucun moment explicités si ce n'est par des projets d'aménagements hydroélectriques, ce qui confirme le détournement de procédure en cours.

Conclusion :

- **SRL rappelle que le classement des cours d'eau intervient dans l'objectif de la préservation des cours d'eaux et de l'atteinte du bon état écologique des eaux.**
- **SRL rappelle que ces classements doivent intervenir dans la continuité des politiques passées de préservation de ces cours d'eau.**
- **SRL rappelle que des décision de déclassé, si elles intervenaient, devront être motivées par des considération écologiques.**
- **SRL ne valide pas la méthode proposées, et refuse donc de participer officiellement à la fin de la concertation.**
- **SRL attends de l'Etat une méthode homogène sur l'ensemble des bassins, et conforme au droit.**

Parce que la concertation actuelle sur le classement des cours d'eau est détournée de son objet au profit de l'intérêt de l'hydroélectricité, SRL se retire de la concertation dont elle dénonce l'opacité et le détournement de procédure.

SRL demande aux Préfets coordinateurs de bassin de ne pas valider les projets de classements actuels (en particulier pour ce qui concerne les listes 1) en considérant que la concertation préalable n'a pas eu lieu sur le terrain.